



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

SAS SETRAD

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-0073
actant les dispositions prévues dans le plan d'action de la SAS SETRAD pour
l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur le territoire de
la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand »**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 mettant à jour les activités exercées par la SAS SETRAD à St Palais (18110) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-122 du 22 juillet 2015 autorisant la SAS SETRAD à traiter in situ des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » sur la commune de St Palais, à utiliser ces lixiviats traités pour la production de biomasse énergétique et à mettre en place une installation de broyage de produits minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-152 du 17 mai 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-122 du 22 juillet 2015 (dénomination de casiers bioréacteurs) concernant le site exploité par la SAS SETRAD sur le territoire de la commune de St Palais au lieu-dit « La Plaine de Mitterrand » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-171 du 1^{er} juillet 2016 mettant en demeure la SAS SETRAD de supprimer toute odeur sous 15 jours et de définir sous 3 mois des solutions techniques à mettre en place dans le cadre de l'exploitation et l'exécution des travaux d'aménagement final de ces casiers visant à exclure définitivement toute émanation d'odeurs issues des casiers recevant les déchets non dangereux ;

Vu les propositions de solutions techniques transmises par l'exploitant par courrier du 4 octobre 2016 en réponse à la mise en demeure en date du 1^{er} juillet 2016 et notifié le 5 juillet 2016 à la SAS SETRAD prescrivant la définition sous 3 mois de solutions techniques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 29 août 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux est à l'origine d'émanations gazeuses, générant des odeurs et une nuisance olfactive, en particulier d'hydrogène sulfuré (H₂S) ;

Considérant que les travaux et aménagements mis en place à ce jour ne sont pas suffisants pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, et en particulier d'hydrogène sulfuré (H₂S), susceptibles d'incommoder le voisinage ;

Considérant que des travaux et aménagements sont indispensables afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, et en particulier d'hydrogène sulfuré (H₂S), susceptibles d'incommoder le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions imposées à la SAS SETRAD par la notification d'arrêté préfectoral complémentaire tel que cela a été évoqué lors de la commission de suivi de site du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La S.A.S. SETRAD (Société pour l'Environnement et le Traitement des Déchets) dont le siège social est situé à CHAINGY (45380) – Z.A. Les Pierrelets, doit respecter pour ses installations situées au lieu-dit « La Plaine de Mitterand » à St Palais – 18110, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les travaux et aménagements à réaliser afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, et en particulier d'hydrogène sulfuré (H₂S), susceptibles d'incommoder le voisinage, conformément au plan d'actions de l'exploitant d'octobre 2016.

Article 2

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède :

- a) à la poursuite de la recherche des sources de soufre,
- b) au contrôle des déchets entrants et de la qualité des argiles utilisées lors de l'aménagement et du confinement de chaque casier exploité en mode bioréacteur,
- c) à la réalisation de cartographies infra rouge des zones de production de biogaz pour le positionnement des drains de dégazage en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur,
- d) à la mise en service régulée du dégazage à l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur et d'un pilotage en fonction de la qualité du biogaz pour limiter les conditions de fermentation aérobie,
- e) à la mise en place de points de contrôle de la qualité du biogaz et de mesures journalières de sa qualité et de son débit,
- f) à la mise en place d'un collecteur dédié pour le raccordement de chaque casier exploité en mode bioréacteur au réseau principal de l'unité de valorisation du biogaz,
- g) au raccordement du dégazage à une torchère mobile en fonction de l'avancement du casier exploité en mode bioréacteur en complément de son raccordement à l'unité de valorisation du biogaz,
- h) aux opérations de contrôle de l'hydrogène sulfuré en continu à proximité de la zone d'exploitation,
- i) au suivi et à l'enregistrement des détections d'odeurs,
- j) à des rondes de contrôle spécifique aux odeurs par le personnel d'exploitation,
- k) au raccordement et au dégazage des puits de lixiviats en fonction de l'avancement des casiers exploités en mode bioréacteur.

Les opérations de mesure de l'hydrogène sulfuré avec tubes passifs de type « Radiello » et/ou capteur de type « Cairpol » et/ou tout autre dispositif de mesure adapté sont réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011.1.1147 du 25 août 2011 est complété par la disposition suivante :

L'exploitant assure :

- la mise en place d'une climatisation afin de gérer la température des compresseurs de l'unité de valorisation du biogaz avant le 1^{er} juin 2017 ;
- le changement et l'adaptation, autant que de besoin, des manchons de dilatation et des pots de purge du réseau de dégazage.

Article 4

Les résultats des dispositions :

- de l'article 2a sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- des articles 2b, 2c, 2d, 2e, 2h, 2i et 2k sus-visés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Palais où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS SETRAD.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Palais pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP du Cher (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Saint-Palais, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 27 janvier 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

